

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS		ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS
	1 an	6 mois	
Etats de l'ex-A.O.F.	1.200 fr.	700 fr.	La ligne 200 francs
France	1.300 fr.	800 fr.	Chaque annonce répétée moitié prix
Etranger	1.400 fr.	900 fr.	(Il n'est jamais compté moins de 1.000 francs pour les annonces)
Prix au numéro de l'année courante et précédente 50 fr.		Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie, à Koulouba.	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J.O. des 15 et 1 ^{er} suivants.
Prix au numéro des années précédentes 60 fr.		Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.	Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée.
Par poste, majoration de 5 francs par numéro		Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.	
		Les abonnements et annonces sont payables d'avance.	

SOMMAIRE

Loi et Ordonnance

- 9 Nov Ordonnance n° 81-38/P-RM portant création de la Direction Nationale de l'Elevage

Présidence Décrets - Arrêtés et Décisions

- n° 291-PG-RM Décret portant modification du Décret n° 223/PG-RM du 22 décembre 1979 relatif au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale.....
- n° 292-PG-RM Décret fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Elevage.....
- n° 293-PG-RM Décret portant nomination des Inspecteurs des Finances.....
- n° 294-PG-RM Décret portant nomination d'un Conseiller Technique au Ministère de l'Information et des Télécommunications.....
- n° 295-PG-RM Décret portant nomination du Gouverneur de la Région de Koulikoro.....
- n° 296-PG-RM Décret portant nomination d'un Conseiller aux Affaires Administratives au Ministère de l'Intérieur.....
- n° 297-PG-RM Décret portant nomination du Directeur Général Adjoint de la Société Lybo-Malienne de Développement de l'Elevage et d'Exploitation du Bétail au Mali (SOLIMA).....
- n° 298-PG-RM Décret portant détachement d'un Magistrat.....
- 299-PG-RM Décret portant nomination d'un Conseiller Technique au Ministère du Plan.....
- 300-PG-RM Décret portant nomination du Directeur National de la Statistique et de l'Information.
- Nov n° 301-PG-RM Décret portant nomination de Magistrat à la Cour Spéciale de Sécurité de l'Etat...
- n° 302-PG-RM Décret portant nomination d'un Directeur National.....
- n° 304-PG-RM Décret fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut Supérieur de Formation et de Recherche Appliquée (I.S.F.R.A.).....
- n° 305-PG-RM Décret abrogeant et remplaçant le décret n° 185/PG-RM du 6 novembre 1975 portant organisation de la Direction Nationale de l'Aphabétisation Fonctionnelle et de la Linguistique Appliquée (D.N.A.F.L.A.).....
- n° 307-PG-RM Décret portant nomination d'un Consul Général.....
- 308-PG-RM Décret portant radiation d'Auditeurs et Justice pour dimension.....
- 309-PG-RM Décret portant ratification du contrat de financement d'un montant de 210 000

(deux cent dix mille) Ecus, entre la République du Mali et la Banque Européenne d'Investissement, relatif au Projet: Rizerie de Dioro-Assistance Technique, signé à Bruxelles le 31 juillet 1981....

n° 310-P-RM Décret portant nomination et mutation de Magistrat.....

n° 311-PG-RM Décret rapportant un décret et portant nomination des membres à la Cour Suprême.....

Ministère du Travail et de la Fonction Publique

Personnel.....

Ministère du Développement Industriel et Tourisme

- 9 Nov n° 4484 Arrêté portant renouvellement autorisation d'exploitation d'une carrière de pierre à bâtir accordée à Monsieur Boubacar Diakité, exploitant de carrière, Rue 222 x 173 Hamdallaye - Bamako.....

Ministère des Finances et du Commerce

- 20 Nov n° 4614-MFC-CAB Arrêté portant modification de l'arrêté n° 1499-MFC-CAB fixant les conditions d'Extension de garantie hors du Mali en matière d'Assurance Automobile obligatoire.....
- 4615-MFC-CAB Arrêté portant modification des arrêtés 877/MFC-CAB du 15 février 1970 et 1497/MFC-CAB du 14 Avril 1979 instituant un tarif d'Assurance Automobile.....

Ministère de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat

Personnel.....

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

DECRETS - ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE

N° 81-38/P-RM ORDONNANCE portant création de la Direction Nationale de l'Elevage.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution;
Vu la Loi n° 81-56 du 27 Mars 1981 autorisant le Gouvernement à légiférer par voie d'Ordonnance;
VU l'Ordonnance n° 44/CMLN du 13 Octobre 1972 modifiant la Loi n° 67-12/ANRM du 13 avril 1967 fixant la liste des Directions Nationales des services Publics;
VU l'Ordonnance n° 79-9/CMLN du 19 janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics;
VU le Décret n° 171/PG-RM du 2 août 1980 portant nomination des membres du Gouvernement;
La Cour Suprême entendue en sa séance du 5 Octobre 1981;
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 7 Octobre 1981.

ORDONNE

ARTICLE 1^{er}. - Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Ordonnance n° 44/CMLN du 13 octobre 1972 relatives à la Direction Nationale de l'Elevage.

ARTICLE 2. - Il est créé un service public central dénommé Direction Nationale de l'Elevage.

ARTICLE 3. La Direction Nationale de l'Elevage est chargée de la mise en œuvre de la politique de protection de la santé animale, d'amélioration et de développement de la production animale. dans le cadre de cette politique, elle est chargée en particulier des tâches ci-après:

- 1) la conception, la coordination et le contrôle en ce qui concerne
 - a) la protection sanitaire du cheptel sur tout le territoire et aux frontières, par la préphylaxie médicale et sanitaire, le traitement et la lutte contre les maladies animales,
 - b) l'inspection des denrées d'origine animale
 - c) la législation sanitaire et professionnelle se rapportant à la médecine vétérinaire;
- 2) la coordination et le contrôle de l'exécution des programmes et projets de développement de l'élevage et de la santé animale;
- 3) l'amélioration, l'aménagement et la gestion des pâturages et parcours du bétail,
- 4) la conception, la coordination et le contrôle de la politique d'hydraulique pastorale.

ARTICLE 4. - La Direction Nationale de l'Elevage est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 5. - Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Elevage.

ARTICLE 6. - La présente Ordonnance qui sera présentée à la ratification de l'Assemblée Nationale lors de sa plus prochaine session, sera exécutée comme Loi de l'Etat.

KOULOUBA, LE 9 NOVEMBRE 1981
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
Général Moussa TRAORE

N° 291/PG-RM DECRET portant modification du décret n° 223/PG-RM du 22 décembre 1969 relatif au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution;
VU l'Ordonnance n° 79-9/CMLN du 19 janvier portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion du contrôle des services publics;

VU le décret n° 183/PG-RM du 10 juillet 1962 portant fixation des conditions de gestion et du règlement intérieur du Centre d'Accueil de la Présidence du Gouvernement;
Vu le décret n° 233/PG-RM du 22 décembre 1969 portant réorganisation du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale;

DECRETE:

ARTICLE 1^{er}. - Le Service du Protocole précédemment rattaché au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale est rattachée à la Présidence de la République.

ARTICLE 2. - Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, LE 9 NOVEMBRE 1981.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
Général Moussa TRAORE

N° 292/PG-RM DECRET fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Elevage.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT

Vu la Constitution;
VU l'Ordonnance n° 81-38/P-RM ... 1981 portant création de la Direction de l'Elevage;
VU le décret n° 171/PG-RM du 2 août 1980 portant nomination des membres du Gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRET E:

ARTICLE 1^{er}. L'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Elevage sont fixées conformément aux dispositions du présent décret.

ARTICLE 2. - La Direction Nationale de l'Elevage est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'Elevage.

Le Directeur de l'Elevage est chargé sous l'autorité du Ministre, diriger, coordonner, animer et contrôler les activités du service.

ARTICLE 3. - Le Directeur est secondé et assisté d'un Directeur Adjoint nommé par Arrêté du Ministre chargé de l'Elevage. L'Arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

CHAPITRE II. ORGANISATION

ARTICLE 4. La Direction Nationale de l'Elevage comporte:

- au niveau central des Divisions centrales,
- des services régionaux et subrégionaux,
- des services rattachés.

Section: Services centraux

ARTICLE 5. - La Direction de l'Elevage comprend au niveau central:

- la Direction,
- la Division de la Santé Animale,
- la Division de la Production Animale,
- la Division des Produits et Programmes,
- la Division de l'Aménagement et de l'hydraulique Pastorale,
- la Division du Personnel et du Matériel.

LA DIVISION DE LA SANTE ANIMALE

ARTICLE 6. - La Division de la Santé Animale est chargée:

- toutes les activités se rapportant à la protection sanitaire du cheptel sur tout le territoire et aux frontières;
 - l'inspection sanitaire des denrées d'origine animale;
 - la proposition et l'application de la législation sanitaire en vigueur;
 - l'organisation de la coordination des campagnes nationales de prophylaxie et de traitements des maladies animales en relation avec le Laboratoire Central Vétérinaire, la Pharmacie Vétérinaire et tous autres services s'occupant du développement de l'élevage;
 - la liaison avec les organisations continentales et internationales s'occupant de santé animale;
- La Division de la Santé Animale comprend:
- section Coordination des actions sanitaires;
 - section Législation sanitaire et Documentation.

LA DIVISION DE LA PRODUCTION ANIMALE

ARTICLE 7. - La Division de la Production Animale a pour tâches:

- de centraliser et d'analyser les données quantifiées se rapportant au secteur Elevage;
 - d'apporter son appui aux services techniques pour la conception,
- Elle comprend deux sections:
- section statistiques
 - section étude et programmation.

LA DIVISION DES PROJETS ET PROGRAMMES

ARTICLE 8. - La Division Projets et Programmes est chargée:

- du contrôle de l'exécution des projets et programmes en veillant à leur conformité au Plan national d'action;
- de la vulgarisation par la diffusion des résultats de la recherche zootchnique et vétérinaire;
- de la formation et du perfectionnement du personnel.

Elle comprend trois sections:

- suivi des projets et programmes,
- section Vulgarisation,
- section Formation et Perfectionnement.

LA DIVISION DE L'AMENAGEMENT ET DE L'HYDRAULIQUE PASTORALE

ARTICLE 9. - La Division de l'Aménagement et de l'Hydraulique pastorale a pour mission:

- d'identifier les groupes pastoraux et d'établir un plan d'aménagement de l'espace pastoral;
- de recenser les codes sectoriels adaptés s'inscrivant dans le cadre d'une charte nationale de développement pastoral;
- de participer à l'élaboration des conventions entre agriculteurs et éleveurs;
- de vulgariser les modes d'exploitation et de conservation des fourrages;
- de superviser la gestion et l'aménagement des parcours;
- de concevoir, coordonner et contrôler la politique d'hydraulique pastorale en collaboration avec les autres services.

Elle comprend trois sections:

- section Aménagement, gestion des pâturages et cartographie;
- section Hydraulique pastorale;
- sections Socio-économie.

LA DIVISION DU PERSONNEL ET DU MATERIEL

ARTICLE 10. La Division du Personnel et du Matériel est chargée, en liaison avec la Cellule Administrative et

Financière du Ministère chargé de l'Elevage:

- a) de l'approvisionnement des Directions Régionales Vétérinaires et des Opérations avec la division de la santé animale;
- b) de la gestion du personnel et du matériel du service;
- c) de la préparation de l'exécution des budgets gérés par la Direction Nationale de l'Elevage.

Elle comprend 3 Sections:

- section personnel chargée de la gestion du personnel;
- section matériel chargée de l'approvisionnement des Directions Régionales et Opérations en produits et matériels de campagnes prophylactiques;
- section de la comptabilité,
- section du secrétariat.

ARTICLE 11. - Les Chefs de Divisions et de sections sont nommés respectivement par arrêté et décisions du Ministre chargé de l'Elevage.

Section II: Services Régionaux et Subrégionaux

ARTICLE 12. - La Direction Nationale de l'Elevage est représentée au niveau des Régions Administratives par des Directions Régionales, au niveau des zones d'intérêts particuliers par des Postes vétérinaires, chargés de diriger, de coordonner, d'animer et de contrôler les activités du service.

Section III: Services Rattachés

ARTICLE 13. - Sont rattachés à la Direction Nationale de l'Elevage: l'Ecole des Infirmiers Vétérinaires et les projets de Développement de l'Elevage.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 14. - Dans le cadre du présent décret, le Ministre chargé de l'Elevage détermine par arrêté le détail des attributions des Divisions, des Sections, des services régionaux et rattachés.

ARTICLE 15. - Toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées notamment le décret n° 101/PG-RM du 18 juillet 1967.

ARTICLE 16. - Le Ministre chargé de l'Elevage et le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, LE 9 NOVEMBRE 1981

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE
Drissa KEITA

LE MINISTRE DE L'ELEVAGE ET
DES EAUX ET FORETS
Mady DIALLO

N° 293/PG-RM DECRET portant nomination des Inspecteurs des Finances.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT

VU la Constitution;

VU l'Ordonnance n° 81-11/PRM du 28 mai 1981 portant création d'une Inspection et les modalités de fonctionnement de l'Inspection des Finances;

VU le décret n° 142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités aux fonctionnaires et agents de l'Etat;

VU le décret n° 171 du 2 août 1980 portant nomination des membres

du Gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

D E C R E T E

ARTICLE 1^{er}. - Les agents dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions d'Inspecteur des Finances.

MM. Hamet THIAM Mle 149-97-K Inspecteur des Finances de 1^{re} classe 9^e échelon

- Adama DIARRA Mle 118-25-D Inspecteur des Finances de 2^e classe 9^e échelon

- Aliou BAGAYOGO Mle 141-26-E Administrateur Civil de classe exceptionnelle

- Amadou TRAORE, Mle 118-71-E Inspecteur du Trésor de 2^e classe 9^e échelon

Sidiki DIALLO, Mle 101-28 Inspecteur des Services Economiques de 3^e classe 13^e échelon

- Youssouf TRAORE, Mle 105-86-Y Administrateur Civil de classe exceptionnelle.

A ce titre, ils bénéficieront des avantages prévus par les textes en vigueur.

ARTICLE 2. - Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, LE 9 NOVEMBRE 1981
LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT
Général Moussa TRAORE

LE MINISTRE DES FINANCES DU COMMERCE
Drissa KEITA

N° 294/PG-RM DECRET portant nomination d'un Conseiller Technique au Ministère de l'Information et des Télécommunications.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution;

VU le décret n° 142/PG-RM du 14 août fixant les conditions et modalités d'octroi d'indemnités aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat;

VU le décret n° 171/PG-RM du 2 août 1980 nomination des membres du Gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

D E C R E T E

ARTICLE 1^{er}. Mr Kayéré SAMPANA, Mle 237-84-W, Inspecteur de l'OPT de 1^{re} classe, 9^e échelon est nommé Conseiller Technique au Ministère de l'Information et des Télécommunications.

Il bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2. - Le présent décret, qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, LE 9 NOVEMBRE 1981

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT
Général Moussa TRAORE

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE
Drissa KEITA

LE MINISTRE DE L'INFORMATION
ET DES TELECOMMUNICATIONS

Mme GAKOU Fatou NIANG

N° 295/PG-RM DECRET portant nomination du Gouverneur de la Région de Koulikoro.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT

VU la Constitution;

VU l'Ordonnance n° 79-44/CMLN du 12 juillet 1977 portant réorganisation territoriale et administrative de la République du Mali;

VU le décret n° 203/PG-RM du 8 novembre 1977 déterminant les conditions de nomination et les attributions des Chefs de circonscription administrative et des Chefs de village et de fraction nomade;

VU le décret n° 142/PG-RM du 14 août 1974 fixant les conditions et modalités d'octroi des Indemnités allouées aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat;

VU le décret n° 171/PG-RM du 2 août 1980 portant nomination des membres du Gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

D E C R E T E

ARTICLE 1^{er}. - Mr Muphtah Ag HAIRY, Mle 208-79-P, Administrateur Civil de classe exceptionnelle, 9^e échelon précédemment Conseiller aux Affaires Administratives au Ministère de l'Intérieur, est nommé Gouverneur de la Région de Koulikoro en remplacement de Mr Oumar BORE, admis à la retraite.

Il bénéficie à ce titre, des avantages prévu par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2. - Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, LE 9 NOVEMBRE 1981

N° 296/PG-RM DECRET portant nomination d'un Conseiller aux Affaires Administratives au Ministère de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

VU la Constitution;

VU l'Ordonnance n° 79-44/CMLN du 12 Juillet 1979 portant réorganisation territoriale et administrative de la République du Mali;

VU le décret n° 203/PG-RM du 8 novembre 1977 déterminant les conditions de nomination et les attributions des Chefs de circonscription administrative et des Chefs de village et de fraction nomade;

VU le décret n° 142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat;

VU le décret n° 171/PG-RM du 2 août 1980 portant nomination des membres du Gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

D E C R E T E:

ARTICLE 1^{er}. - Mr Boubacar LY, Mle 165-18-W, Administrateur Civil, 2^e classe 8^e échelon, précédemment Directeur de Cabinet au Gouvernement de Sikasso, est nommé Conseiller aux Affaires Administratives au Ministère de l'Intérieur.

Il bénéficie à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2. - Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, LE 9 NOVEMBRE 1981

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT
Général Moussa TRAORE

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR
Lt-Colonel Sory Ibrahima SYLA

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE
Drissa KEITA

N° 297/PG-RM DECRET portant nomination du Directeur Général Adjoint de la Société Libyo-Malienne de Développement de l'Elevage et d'Exploitation du Bétail au Mali (SOLIMA).

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT

VU la Constitution;
VU l'Ordonnance n° 76-40/CMLN du 7 août 1976 portant approbation de l'Accord conclu à Tripoli le 11 février 1974 (29 Mouharram 1394) entre le Gouvernement de la République Arabe Lybienne et le Gouvernement de la République du Mali;
VU la Loi n° 81-10/AN du 3 Mars 1981 portant statut du personnel des Sociétés et entreprises d'Etat et du Personnel des Sociétés d'Economie Mixte;
VU le décret n° 171/PG-RM du 2 août 1980 portant nomination des membres du Gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

D E C R E T E :

ARTICLE 1^{er}. - Est et demeure abrogé le décret n° 193/PG-RM du 10 juillet 1978 portant nomination d'un Directeur Général Adjoint de la SILIMA.

ARTICLE 2. - Mr Moulaye BOCOM, Mle 268-06-C, Administrateur Civil, 3^e classe 13^e échelon, est nommé Directeur Général Adjoint de la SOLIMA.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3. - Le Ministre de l'Elevage et des Eaux et Forêts est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, LE 9 NOVEMBRE 1981

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT
Général Moussa TRAORE

LE MINISTRE DE L'ELEVAGE ET
DES EAUX ET FORETS
Mady DIALLO

N° 298/P-RM DECRET portant détachement d'un Magistrat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU la Constitution;
VU la Loi n° 79-10/AN du 29 novembre portant statut de la Magistrature, notamment en ses articles 45 et 46;
VU le décret n° 171/PG-RM du 2 août 1980 portant nomination des membres du Gouvernement;

D E C R E T E

ARTICLE 1^{er}. - Mme KONE née Niamoye TOURE n° 256-26-E, Magistrat de 4^e grade, 4^e échelon, précédemment Président du Tribunal du Travail de Ségou est mise en position de détachement auprès du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale.

ARTICLE 2. - Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

KOULOUBA, LE 9 NOVEMBRE 1981

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
Général Moussa TRAORE

LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE
M^{re} Alioune Blondin BEYE

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET
DE LA FONCTION PUBLIQUE P.I.
Boubacar SIDIBE

N° 299/PG-RM DECRET portant nomination d'un Conseiller Technique au Ministère du Plan

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT

VU la Constitution;
VU le décret n° 142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat;
VU le décret n° 171/PG-RM du 2 août portant nomination des membres du Gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

D E C R E T E

ARTICLE 1^{er}. - Mr Ibrahima Alatio DICKO, Mle 102-52-G Inspecteur de Services Economiques, 2^e classe 5^e échelon est nommé Conseiller Technique au Ministère du Plan.

Il bénéficie à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2. Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, LE 9 NOVEMBRE 1981

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT
Général Moussa TRAORE

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE
Drissa KEITA

LE MINISTRE DU PLAN
Mohamed Hamed Ag HAMANI

N° 300/PG-RM DECRET portant nomination du Directeur National de la Statistique et de l'Informatique.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT

VU la Constitution;
VU l'Ordonnance n° 77-30/CMLN du 30 mars 1977 portant création de la Direction Nationale de la Statistique et de l'Informatique;
VU le décret n° 65/PG-RM du 30 Mars 1977 portant organisation de la Direction Nationale de la Statistique et de l'Informatique;
VU le décret n° 142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat;
VU le décret n° 171/PG-RM du 2 août 1980 portant nomination des membres du Gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

D E C R E T E

ARTICLE 1^{er}. - Mr Naman KEITA, Mle 285-71-F, Ingénieur Statisticien Economique, 3^e classe 16^e échelon est nommé Directeur de la Statistique et de l'Informatique.

Il bénéficie à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2. - Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, LE 9 NOVEMBRE 1981

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT
Général Moussa TRAORE

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE
Drissa KEITA

LE MINISTRE DU PLAN
Mohamed Hamed Ag HAMANI

N° 301/P-RM DECRET portant nomination de Magistrats à la Cour Spéciale de Sûreté de l'Etat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU la Constitution;

VU la Loi n° 61-55/AN-RM du 15 mai 1961 et les textes modificatifs subséquents portant organisation judiciaire en République du Mali;

VU la Loi n° 79-19/AN-RM du 26 décembre 1979 portant création et fonctionnement de la Cour Spéciale de Sûreté de l'Etat;

VU le décret n° 171/PG-RM du 2 août 1980 portant nomination des membres du Gouvernement

VU les nécessités de service;

DECRETE

ARTICLE 1^{er}. - Les Magistrats dont les noms suivent sont nommés à la Cour spéciale de Sûreté de l'Etat aux fonctions ci-après.

Juge d'Instruction

Mr Elie KEITA, Mle 350-31-K, Magistrat de 4^e grade, 2^e échelon précédemment Juge de Paix à Compétence Etendue de Yélimané, en remplacement de Mr Moulaye DIAWARA, appelé à d'autres fonctions.

Attachés au Parquet Général

MM Arandane TOURE, Mle 380-52-J, Magistrat de 4^e grade, 2^e échelon, précédemment au Secrétariat Général du Gouvernement (Section du Contentieux).

Aliou Arboncana, Mle 397-15-B, Magistrat de 4^e grade, 1^{er} échelon, de retour de stage en France.

ARTICLE 2. - Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

BAMAKO, LE 14 NOVEMBRE 1981

N° 302/PG-RM DECRET portant nomination d'un Directeur National.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT

VU la Constitution;

VU la loi n° 61-55/AN-RM du 15 mai 1961 et les textes modificatifs subséquents portant organisation judiciaire en République du Mali;

VU l'Ordonnance n° 59/CMLN du 20 octobre 1973 portant création d'une Direction Nationale de l'Administration Judiciaire;

VU le décret n° 174/PG-RM du 3 décembre 1973 portant organisation de la Direction Nationale de l'Administration Judiciaire;

VU le décret n° 286/CMLN du 29 septembre 1978 portant nomination et mutations de Magistrats;

VU la loi n° 79-10/AN-RM du 29 novembre 1979 portant statut de la Magistrature;

VU le décret n° 171/PG-RM du 2 août portant nomination des membres du Gouvernement;

SUR proposition du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux;

SUR rapport du Conseil Supérieur de la Magistrature et après avis de la Commission d'avancement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE

ARTICLE 1^{er}. - Mr Youssouf KOUYATE, Mle 215-03-D, Magistrat de 1^{er} grade est nommé cumulativement avec ses fonctions de Conseiller à la Cour Suprême, Directeur National de l'Administration Judiciaire en remplacement de Mr Dellé GUINDO, décédé.

ARTICLE 2. Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

BAMAKO, LE 14 NOVEMBRE 1981

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT
Général Moussa TRAORE

LE MINISTRE DE LA JUSTICE
GARDE DES SCEAUX
Boubacar SIDIBE

N° 304/PG-RM DECRET fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut Supérieur de Formation et de Recherche Appliquée (ISFRA)

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT

VU la constitution;

VU l'Ordonnance n° 20/CMLN du 20 avril 1970 portant réorganisation de l'Enseignement en République du Mali;

VU la Loi n° 81-46/AN-RM du 27 mars 1981 portant création de l'Institut Supérieur de Formation et de Recherche Appliquée;

VU l'Ordonnance n° 46 bis du 16 novembre 1960 organisant le règlement financier du Mali;

VU le décret n° 171/PG-RM du 02 août 1980 portant nomination des membres du Gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE

ARTICLE 1^{er}. - L'Institut Supérieur de Formation et de Recherche Appliquée, créé par la loi n° 81-46/AN-RM du 27 mars 1981 est organisé conformément aux dispositions du présent décret.

ARTICLE 2. - L'Institut Supérieur de Formation et de Recherche Appliquée est un établissement d'enseignement post-universitaire et de recherche scientifique et technique ayant pour mission, en relation avec toute autre institution poursuivant des objectifs similaires:

- la formation et le perfectionnement de chercheurs dans les spécialités nécessaires au fonctionnement régulier des établissements d'enseignement supérieur et des centres de recherche du Mali;

- l'exécution dans le domaine qui lui est propre de toutes études et de tous travaux de recherche susceptibles de promouvoir le développement économique et social du Mali;

- la collecte, la conservation, la diffusion de l'information en matière de recherche scientifique et technique;

- la protection du patrimoine scientifique de son ressort.

TITRE I: DE L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE

ARTICLE 3. - L'Institut Supérieur de Formation et de Recherche Appliquée est placé sous la tutelle du Ministre chargé des Enseignements Supérieurs. Son siège est à Bamako; il peut être transféré en tout autre lieu par décret pris en conseil des Ministres. Des annexes de l'ISFRA pourront être créées en tout autre endroit.

CHAPITRE I: DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE DIRECTION

ARTICLE 4. - Les organes d'Administration et de Direction de l'Institut Supérieur de Formation et de Recherche Appliquée sont:

- 1) le Conseil d'Administration,
- 2) le Conseil Scientifique et Technique,
- 3) la Direction.

I) DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 5. - Le Conseil d'Administration de l'Institut Supérieur de Formation et de Recherche Appliquée est composé de membres titulaires et de membres suppléants:

PRESIDENT: Le Ministre chargé des Enseignements Supérieurs ou son représentant

MEMBRES: - Le Représentant de la Présidence du Gouvernement

- Le Représentant du Ministre chargé du Plan

- Le Représentant du Ministre chargé des Finances

- Le Représentant du Ministre chargé de la Culture

- Le Directeur Général des Enseignements Supérieurs et de la Recherche Scientifique

- Le Directeur de l'Alphabétisation Fonctionnelle et de l'

Linguistique Appliquée

- Le Directeur de l'Institut Pédagogique National
- Le Directeur de l'Institut d'Economie Rurale
- Le Directeur de l'Hydraulique et de l'Energie
- Le Directeur du Centre National de Recherche et d'Expérimentation pour le Bâtiment et les Travaux Publics
- Le Directeur du Laboratoire Central Vétérinaire
- Le Directeur de la Planification de la formation sanitaire et sociale
- Le Directeur de l'Institut Nationale de la Recherche Zootchnique, Forestière et hydrobiologique
- Le Directeur du Centre National de Formation de Magistrats
- Le Directeur du Centre d'Etudes et de Promotion Industrielles
- Deux Représentants du corps enseignant et des chercheurs de l'Institut
- Deux Représentants du Personnel de l'Institut
- Deux Représentants des auditeurs de l'Institut.

La liste nominative des Administrateurs et de leur suppléants fera l'objet d'un décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 6. - Le Conseil d'Administration est l'organe de contrôle et d'orientation des activités de l'Institut et exerce à cet effet les attributions suivantes:

A - En matière de Gestion Administrative et Financière:

- il adopte le projet de budget de l'Institut et les comptes Administratifs du Directeur,
- il autorise l'exercice de l'action en justice, l'acceptation des dons et legs en faveur de l'Institut,
- il donne son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par son Président.

B - En matière d'Organisation des Etudes et de Recherche:

- il donne son avis sur l'attribution des Postes d'Enseignement,
- il délibère sur l'organisation des enseignements, et sur l'orientation des activités de recherche dans le cadre des options et des priorités nationales.

ARTICLE 7. - Le Conseil d'Administration de l'Institut se réunit une fois l'an en session ordinaire sur convocation de son Président.

Le Conseil peut se réunir en session extraordinaire soit à la demande de son Président, soit à la demande des 2/3 de ses membres.

ARTICLE 8. - Le Conseil ne peut valablement délibérer qu'en présence d'au moins 2/3 de ses membres.

ARTICLE 9. - Les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple.

ARTICLE 10. - Le procès-verbal des réunions du Conseil d'Administration est communiqué au Ministère chargé de la Tutelle de l'Institut.

2) DU CONSEIL SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

ARTICLE 11. - Le Conseil Scientifique et Technique est composé comme suit:

- PRESIDENT:** Le Directeur des Enseignements Supérieurs et de la Recherche Scientifique
- MEMBRES:** - Le Directeur de l'Institut d'Economie Rurale ou son Représentant
- Le Directeur de l'Institut Pédagogique National ou son Représentant
 - Le Directeur de l'Alphabétisation Fonctionnelle et de la Linguistique Appliquée ou son Représentant

- Le Directeur de l'Institut National de Recherche en Santé Publique ou son Représentant
- Le Directeur de la Statistique et de l'Informatique ou son Représentant
- Le Directeur du Plan
- Le Directeur de l'Institut des Sciences Humaines
- Le Directeur de l'Hydraulique et de l'Energie ou son Représentant
- Le Directeur du Centre National de Recherche et d'Expérimentation pour le Bâtiment et les Travaux Publics ou son Représentant
- Le Directeur de l'Institut Supérieur de Formation et de Recherche Appliquée
- Le Directeur de l'Office Malien des Pharmacies
- Le Directeur du Laboratoire Vétérinaire Central
- Le Directeur de l'Institut de Recherche Zootchnique, Forestière et Hydrobiologie
- Le Directeur du Laboratoire de l'Energie Solaire ou son Représentant
- Les Chefs des DER de l'Institut Supérieur de Formation et de Recherche Appliquée
- Deux Représentants des auditeurs
- Deux Représentants du Monde Scientifique et Technique choisis à titre Personnel.

ARTICLE 12. La liste nominative des membres du Conseil Scientifique et Technique fera l'objet d'un arrêté du Ministre chargé des enseignements supérieurs.

ARTICLE 13. - Le Conseil Scientifique et Technique a pour mission:

- de préparer, à l'intention du Conseil d'Administration, l'orientation et la planification des activités de l'Institut en matière d'Enseignement et de Recherche Scientifique et Technique,
- de veiller à l'harmonisation du programme de Recherche de l'Institut avec les programmes nationaux de Recherche,
- d'évaluer les activités de l'Institut en matière d'Enseignement et de Recherche Scientifique et Technique,
- d'affecter les crédits alloués à l'Institut pour la Recherche Scientifique et Technique.

ARTICLE 14. - Le Conseil Scientifique et Technique se réunit deux fois l'an en session ordinaire sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire, soit à la demande de son Président, soit à la demande des 2/3 de ses membres.

ARTICLE 15. - Le Conseil Scientifique et Technique ne peut valablement délibérer qu'en présence d'au moins 2/3 de ses membres.

ARTICLE 16. Les décisions du Conseil Scientifique et Technique sont prises à la majorité simple; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 17. Le procès-verbal des réunions du Conseil Scientifique et Technique est transmis au Conseil d'Administration dans un délai de quinze (15) jours.

3) DE LA DIRECTION

ARTICLE 18. - L'Institut Supérieur de Formation et de Recherche Appliquée est dirigée par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Enseignements Supérieurs. Le Directeur Général, dans l'exercice de ses attributions est assisté:

- d'un Directeur Adjoint,
- d'un Secrétaire Général,
- d'un Agent Comptable.

ARTICLE 19. - Le Directeur dirige l'Institut et l'ensemble des services administratifs.

- il contrôle le fonctionnement des Départements d'Enseignement et de Recherche (D.E.R)
- Il assiste au Conseil d'Administration de l'Institut,
- Il statue après avis du Conseil Scientifique et Technique, sur les questions relatives à l'inscription des étudiants,
- Il est l'ordonnateur du Budget de l'Institut
- Il exerce l'autorité hiérarchique sur l'ensemble du Personnel de l'Institut,
- Il assure le secrétariat du Conseil Scientifique et Technique,
- Il exerce le pouvoir disciplinaire sur le personnel de l'Institut,
- Il exerce le pouvoir de nomination sur le personnel à l'égard duquel ce pouvoir n'a pas été dévolu à une autre autorité,
- Il instruit les affaires relatives à l'Institut et assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration,
- Il représente l'Institut en justice et dans tous les actes de la vie civile,
- Il a qualité en ce qui concerne les biens de l'Institut pour agir en référé et faire tous ces actes conservatoires,
- Il a qualité de signer les accords de coopération avec des institutions nationales ou étrangères après avis du Ministre de tutelle.

ARTICLE 20. Le Directeur Adjoint est nommé par arrêté du Ministre chargé des Enseignements Supérieurs.

- Il supplée le Directeur Général et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement;
 - Il est chargé en outre de l'organisation et de la coordination des études et des travaux de recherche.
- ARTICLE 21. - Le secrétaire Général assure les tâches administratives et coordonne les travaux de secrétariat. Il est nommé par arrêté du Ministre chargé des Enseignements Supérieurs.

ARTICLE 22. L'agent comptable est nommé par arrêté conjoint des Ministres chargés des Finances et des enseignements Supérieurs.

ARTICLE 23. - Le Ministre de Tutelle veille à ce que l'activité de l'Institut s'insère dans le cadre des objectifs fixés par le Gouvernement en matière de formation et de recherche.

ARTICLE 24. - Sont transmis au Ministre de tutelle pour approbation les documents suivants:

- Budget de l'Institut,
- Comptes administratifs du Directeur Général,
- Programme annuel d'activité de l'Institut
- Rapports sur les problèmes relatifs au fonctionnement de l'Institut.

CHAPITRE II. DU REGIME FINANCIER

ARTICLE 25. - Les règles de comptabilité et de gestion de l'Institut Supérieur de Formation et de Recherche Appliquée sont celles de la comptabilité et de la Gestion Publiques.

ARTICLE 26. - Le budget de l'ISFRA est préparé par le Conseil d'Administration et est voté en annexe au budget de l'Etat.

ARTICLE 27. - L'Institut dispose de ressources ordinaires et des ressources extraordinaires.

ARTICLE 28. Les ressources ordinaires comprennent les revenus du domaine mobilier et immobilier et les produits provenant:

- des droits d'inscription,
- de la vente des publications,
- des cessions ou prestations de services.

ARTICLE 29. - Les ressources ordinaires comprennent:

- les subventions de l'Etat et des organismes nationaux,
- les dons, legs et fonds de concours de toute origine,
- les divers produits occasionnels ou accidentels.

ARTICLE 30. - L'Institut pourvoit à des dépenses de fonctionnement et à des dépenses d'équipement.

ARTICLE 31. - L'exercice commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre. Les documents relatifs à l'exécution du budget sont transmis au plus tard trois mois après la clôture de l'exercice, au Conseil d'administration et soumis après aux organes de contrôle compétents.

ARTICLE 32. - Un arrêté conjoint des Ministres chargés des enseignements Supérieurs et des Finances fixe les modalités d'application du régime financier de l'Institut.

TITRE II. DU REGIME DES ETUDES

CHAPITRE I. DE LA STRUCTURE DES ACTIVITES

ARTICLE 33. - Les activités de l'Institut s'effectuent dans le cadre des Départements d'Enseignement et de Recherche (DER) dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Institut.

ARTICLE 34. - Le Département d'Enseignement et de Recherche est la Cellule de base de l'Institut sur le double plan de l'Enseignement et de la Recherche. Chaque Département regroupe le personnel et les services d'une même spécialité ou de spécialités voisines.

ARTICLE 35. - La liste DER est fixée par arrêté du Ministre chargé des Enseignements Supérieurs sur proposition du Conseil Scientifique et Technique.

ARTICLE 36. - Chaque DER est dirigé par un Chef de département élu par ses pairs et nommé par le Directeur Général de l'Institut.

CHAPITRE II. DE LA FORMATION ET DE LA RECHERCHE

ARTICLE 37. - Les activités de formation et de recherche assumées par l'Institut sont organisées en un programme général spécialité se déroulant en différentes étapes sanctionnées par les titres suivants:

- 1) Diplôme d'Etudes Approfondies. (DEA),
- 2) Doctorat de Spécialité,

I) DU DIPLOME D'ETUDES APPROFONDIES

ARTICLE 38. - peuvent être admis à s'inscrire à l'Institut, pour la préparation d'un DEA les diplômés des établissements d'Enseignement Supérieur du Mali et les titulaires d'un diplôme reconnu équivalent ayant satisfait aux épreuves d'un concours.

ARTICLE 39. - Les modalités pratiques d'organisation de ce concours feront l'objet d'un arrêté du Ministre chargé des Enseignements Supérieurs.

ARTICLE 40. - La programme de préparation du DEA est établi de manière à conférer aux futurs professeurs et chercheurs la formation méthodologique, la spécialisation, l'expérience pédagogique et l'initiation à la recherche.

ARTICLE 41. La préparation du DEA de toute discipline s'étend sur au moins un an. Le diplôme est délivré aux

étudiants ayant satisfait aux examens de fin d'année dont les modalités font l'objet d'un arrêté du Ministre chargé des Enseignements Supérieurs.

2) DU DOCTORAT DE SPECIALITE

ARTICLE 42. - Les étudiants titulaires du DEA délivré par l'Institut ou de tout autre diplôme reconnu équivalent peuvent, dans les conditions déterminées par arrêté du Ministre chargé des Enseignements Supérieurs s'inscrire en vue de la préparation du Doctorat de spécialité.

ARTICLE 43. - La préparation de la thèse de Doctorat de spécialité se déroule sur une période de deux ans aux moins après l'obtention du DEA les travaux de recherche sont menés sous la direction d'un professeur confirmé ou de toute personnalité de rang équivalent reconnue par sa compétence scientifique. Les étudiants ayant soutenu la thèse obtiennent le grade de "Docteur" dans la spécialité choisie.

ARTICLE 44. - Les travaux de recherche peuvent être individuels, collectifs, ou pluridisciplinaires.

Dans le cas où la recherche est collective ou pluridisciplinaire l'appréciation individuelle de chaque chercheur fera l'objet d'une note écrite signée du Directeur de thèse et il en sera tenu compte par le jury de délibération.

TITRE III - DISPOSITION FINALES

ARTICLE 45. - Sont et demeurent abrogés tous les textes relatifs au Centre Pédagogique Supérieur de l'Ecole Normale Supérieure.

ARTICLE 46. - Les Ministres de l'Education National, des finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, LE 14 NOVEMBRE 1981

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT
Général Moussa TRAORE

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE
Drissa KEITA

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE
Lt. Colonel Sékou LY

N° 305/PG-RM abrogeant et remplaçant le décret n° 185/PG-RM du 6 novembre 1975 portant organisation de la Direction Nationale de l'Alphabétisation Fonctionnelle et de la Linguistique Appliquée (DNAFLA)

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

VU la Constitution,
VU l'Ordonnance n° 60/CMLN du 21 octobre 1975 portant création de la Direction Nationale de l'Alphabétisation Fonctionnelle et de la Linguistique Appliquée;
VU le décret n° 268/PG-RM du 10 octobre 1980 portant création de Directions Régionales de l'Education;
VU le décret n° 171/PG-RM du 2 août 1980 portant nomination des membres du Gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE

ARTICLE 1^{er}. - L'organisation de la Direction Nationale de l'Alphabétisation Fonctionnelle et de la Linguistique Appliquée est fixée conformément aux dispositions du présent décret.

ARTICLE 2. - La Direction Nationale de l'Alphabétisation Fonctionnelle et de la Linguistique Appliquée est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de la Recherche Scientifique.

Le Directeur a un rôle de conception, de coordination et de contrôle. Il est assisté et secondé d'un Directeur Adjoint nommé par arrêté du Ministre chargé de la Recherche Scientifique. L'Arrêté de nomination de ce dernier fixe ses attributions spécifiques.

ARTICLE 3. - La Direction Nationale de l'Alphabétisation Fonctionnelle et de la Linguistique Appliquée comprend:

- La Division de la Recherche Linguistique et Pédagogique,
- La Division de l'Alphabétisation Fonctionnelle,
- La Division de la Promotion Féminine,
- La Division de la Production du matériel Didactique,

ARTICLE 4. - Chaque Division est dirigée par un Chef de Division nommé par arrêté du Ministre chargé de la Recherche Scientifique.

DIVISION DE LA RECHERCHE LINGUISTIQUE ET PEDAGOGIQUE

ARTICLE 5. La Division de la Recherche Linguistique et Pédagogique est chargée:

- d'entreprendre toutes les recherches Linguistiques utiles à la transcription et à l'utilisation des différentes langues nationales dans les types d'éducation scolaires et extra-scolaire;
- de rassembler tous les travaux et informations disponibles qui concernent les différentes langues nationales et de constituer un centre de documentation accessible aux chercheurs et aux formateurs;
- de procéder à toutes enquêtes, évaluations et expérimentations visant à dégager les conditions optimales d'utilisation des langues nationales en vue de donner à l'ensemble de la population une éducation adaptée aux exigences du développement de la nation;
- de procéder à la préparation, en vue de leur publication, de tous les documents en langues nationales pouvant contribuer à la réalisation des objectifs confiés à la DNAFLA.

ARTICLE 6. - la Division de la Recherche Linguistique et Pédagogique comprend les sections suivantes:

- Recherche Linguistique,
- Recherche Pédagogique,
- Planification-Evaluation,
- Documentation.

DIVISION DE L'ALPHABETISATION FONCTIONNELLE

ARTICLE 7. - La Division de l'Alphabétisation Fonctionnelle est chargée de la planification de l'application et de l'évaluation des programmes d'Alphabétisation Fonctionnelle. Sur la demande des Opérations de Développement, des Sociétés et Entreprises d'Etat, elle participe à la formation de leur personnel.

ARTICLE 8. - La Division de l'Alphabétisation Fonctionnelle comprend les sections suivantes:

- Formation,
- Rédaction,
- Evaluation,

DIVISION DE LA PROMOTION FEMININE

ARTICLE 9. - La Division de la Promotion Féminine est chargée de l'application des programmes d'alphabétisation fonctionnelle destinés à la population féminine.

ARTICLE 10. La Division de la Promotion Féminine comprend les sections suivantes:

- Formation,
- Rédaction.

DIVISION DE LA PRODUCTION DU MATERIEL DIDACTIQUE

ARTICLE 11. La Division de la Production du Matériel Didactique est chargée de la production des documents, livres et imprimés nécessaires au bon fonctionnement de la Direction et à la réalisation de ses objectifs.

ARTICLE 12. - La Division de la Production comprend les sections suivantes:

- Illustration,
- Audio-visuelle,
- Radio Educative,
- Imprimerie.

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 13: La DNAFLA est représentée au niveau régional par la Division de l'enseignement fondamental et de l'alphabétisation fonctionnelle auprès des Directions Régionales de l'Education.

ARTICLE 14. - L'organisation interne ainsi que les règles de fonctionnement des Divisions, feront l'objet d'un arrêté du Ministre chargé de la Recherche Scientifique.

ARTICLE 15. - Est et demeure abrogé le décret n° 185/PG-RM du 6 novembre 1975 portant organisation de la Direction Nationale de l'Alphabétisation Fonctionnelle et de la Linguistique Appliquée.

ARTICLE 16. - Les Ministres de l'Education Nationale, des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

KOULOUBA, LE 14 NOVEMBRE 1984.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Général Moussa TRAORE

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

Lt.-Colonel Sékou LY

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE

Drissa KEITA

N° 307/PG-RM DECRET portant nomination d'un Consul Général.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

VU la Constitution;

Vu le décret n° 223/PG-RM du 22 décembre 1969 portant réorganisation du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération;

VU le Décret n° 169/PG-RM du 6 août 1976 fixant les attributions du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale;

VU le décret n° 351/PG-RM du 28 novembre 1978 modifiant l'article 5 du décret n° 169/PG-RM du 6 août 1976;

VU le décret n° 171/PG-RM du 2 août 1980 portant nomination des membres du Gouvernement;

Statuant en Conseil des Ministres,

D E C R E T E

ARTICLE 1^{er}. - M^r Sicaye Ag Ekwel est nommé Consul Général de la République du Mali à Tamarasset (Algérie).

ARTICLE 2. - Le présent décret qui prend effet pour

compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, LE 14 NOVEMBRE 1981.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT

Général Moussa TRAORE

**LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE**

M^r Alioune Blondin BEYE

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE

Drissa KEITA

N° 308/P-RM DECRET portant radiation d'auditeurs de Justice pour démission.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution;

VU la loi n° 79/AN-RM du 29 novembre 1979 portant statut de la Magistrature, notamment en son article 79;

VU le décret n° 171/PG-RM du 2 août 1980 portant nomination des membres du Gouvernement;

VU le décret n° 37/PG-RM du 16 février 1981 portant nomination d'Officiers de Police;

D E C R E T E

ARTICLE 1^{er}. - A titre de régularisation, les auditeurs de justice ci-après désignés, ayant opté pour les Services de Police, sont rayés des cadres de la Magistrature pour démission à compter du 11 janvier 1980.

MM. Lassana SANOGO Mle 397-31-K

Hamadoun SALL Mle 397-21-Z

Zevon KONE Mle 397-33-M

N'Golo OUATTARA Mle 397-36-R

ARTICLE 2. - Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

KOULOUBA, LE 14 NOVEMBRE 1981.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE**

Général Moussa TRAORE

LE MINISTRE DE LA JUSTICE GARDE DES SCEAUX

Boubacar SIDIBE

N° 309/P-RM DECRET portant ratification du contrat de financement d'un montant de 210.000 (deux cent dix mille) Ecus, entre la République du Mali et la Banque Européenne d'Investissement, relatif au projet: "Rizerie de Dioro - Assistance Technique", signé à Bruxelles le 31 juillet 1981.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU la Constitution;

VU l'Ordonnance n° 81-37/P-RM du 29 octobre 1981 portant approbation du contrat de financement entre la République du Mali et la Banque Européenne d'Investissement relatif au projet: Rizerie de Dioro - Assistance Technique", signé à Bruxelles le 31 juillet 1981;

D E C R E T E

ARTICLE 1^{er}. - Est ratifié le Contrat de financement d'un montant de 210.000 (Deux cent dix mille) Ecus entre la République du Mali et la Banque Européenne d'Investissement relatif au Projet: "Rizerie de Dioro - Assistance Technique", signé à Bruxelles le 31 juillet 1981.

ARTICLE 2. Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, LE 14 NOVEMBRE 1981

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
Général Moussa TRAORE

N° 310/P-RM DECRET portant nominations et mutations de Magistrats.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU la Constitution;

VU la loi n° 61-55/AN-RM du 15 mai 1961 et les textes modificatifs subséquents portant organisation judiciaire en République du Mali;

VU le décret n° 142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi d'indemnités allouées aux Fonctionnaire et agents de l'Etat;

VU la loi n° 79-10/AN-RM du 29 novembre 1979 portant Statut de la Magistrature;

VU le décret n° 171/PG-RM du 2 août 1980 portant nomination des membres du Gouvernement;

D E C R E T E

ARTICLE 1^{er}. - Les magistrats dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après:

DIRECTION NATIONALE DE L'ADMINISTRATION JUDICIAIRE

MM. Moulaye DIAWARA, Mle 176-58-H, Magistrat de 3^e grade, 2^e échelon, précédemment Juge d'Instruction à la Cour Spéciale de Sécurité de l'Etat, en remplacement de M. Illo SISSOKO, appelé à d'autres fonctions.

Oumarou BOCAR, Mle 397-16-T, Magistrat de 4^e grade, 1^{er} échelon, en remplacement de M. Yacouba TOURE, admis à la retraite.

COUR D'APPEL Conseillers

Mlle. Manassa DANIOKO, Mle 116-29-H, magistrat de 3^e grade, 3^e échelon, précédemment avocat Général au près de la Cour d'Appel, en remplacement de M. Moussa Ousmane TRAORE, appelé à d'autres fonctions.

M. Youba DIAKITE, Mle 112-25-D, Magistrat de 3^e grade, 2^e échelon, précédemment détaché à l'Energie du Mali, en remplacement de M. Mamadou SIDIBE, appelé à d'autres fonctions.

Avocat Général

M. Amadou Samba SYLLA mle 169-48-E, Magistrat de 2^e grade, 1^{er} échelon précédemment Procureur de la République auprès du Tribunal de première Instance de Bamako, en remplacement de Mlle Manassa DANIOKO, appelée à d'autres fonctions.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE BAMAKO

Vice-Président

M. Bocar Guidado TOURE, Mle 193-39-W, Magistrat de 3^e grade, 2^e échelon, précédemment Juge d'Instruction du 2^e Cabinet de Bamako, en remplacement de M. Boubacar SANGARE, appelé à d'autres fonctions.

Procureur

M. Moussa Ousmane TRAORE, Mle 112-48-E, Magistrat de 3^e grade, 2^e échelon, précédemment Conseiller à la Cour d'Appel, en remplacement de M. Amadou Samba SYLLA, appelé à d'autres fonctions.

Juges au siège

M. Dipa SAMOURA, Mle 114-37-S, Magistrat de 3^e grade, 2^e échelon, précédemment Juge de Paix à Compétence Etendue de Kangaba, en remplacement de M. Louis Auguste TRAORE, appelé à d'autres fonctions.
Mme. TRAORE, Afoussatou THIERO, Mle 265-99-M Magistrat de 4^e grade, 4^e échelon précédemment Substitut du Procureur de la République de Mopti.

M. Bougadari KOUATA Mle 397-50-J, Magistrat de 4^e grade, 1^{er} échelon, précédemment en service au Département de l'Intérieur, en remplacement de Mme KANE, Assétou KOUROUMA, admise à la retraite.

Juges d'Instruction

2^e Cabinet

MM. Louis Auguste TRAORE, Mle 287-49-F, Magistrat de 4^e grade, 4^e échelon, précédemment Juge au siège au Tribunal de Bamako, en remplacement de M. Bocar Guidado TOURE, appelé à d'autres fonctions.

5^e Cabinet

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE BAMAKO

Juge

M. Aliou Badara NANAKASSE, Mle 380-54-L, Magistrat de 4^e grade, 2^e échelon, précédemment en service au Département de l'Intérieur, en remplacement de Mme DIARRA, Fatoumata DEMBELE, appelée à d'autres fonctions.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KOULIKORO

Président

M. Mamadou OUATTARA, Mle 287-50-C, Magistrat de 4^e grade, 2^e échelon, précédemment Juge de Paix à Compétence Etendue de Macina.

Procureur

M. Boubacar SANGARE Mle 204-82-T, Magistrat de 3^e grade, 2^e échelon précédemment Juge au siège au Tribunal de Bamako.

Juge d'Instruction

Mme DIARRA Fatoumata DEMBELE Mle 287-15-F, Magistrat de 4^e grade, 4^e échelon, précédemment Juge au Tribunal du Travail de Bamako.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE KOULIKORO

Président

M. Mamadou OUATTARA, Mle 287-50-C, Magistrat de 4^e grade, 4^e échelon, cumulativement avec ses fonctions de Président au Tribunal de Première Instance.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KAYES

Substitut

M. Mamadou Bakary DEMBELE, Mle 242-40-W, Magistrat de 4^e grade, 3^e échelon, Précédemment détaché à la SO.CI.MA. à Diamou.

Juges au siège

M. Soungalo DANFAGA, Mle 392-35-P, Magistrat de 4^e grade, 1^{er} échelon, précédemment en service au Département de l'Intérieur.
Doumakéné Léon Niangaly, Mle 418.14-R, Magistrat de 4^e grade, 1^{er} échelon, précédemment en service au Département de l'Intérieur.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE SIKASSO

Substituts

MM. Gabriel COULIBALY, Mle 397-27-F, Magistrat de 4^e grade, 1^{er} échelon précédemment en service au Département de l'Intérieur.
Salikou DIARRA, Mle 397.23-B, Magistrat de 4^e grade, 1^{er} échelon, précédemment en service au Département de l'Intérieur.

Juges au siège

Mme GUIDO, Safiatou BAGAYOGO, Mle 168.20-Y, Magistrat de 4^e grade, 3^e échelon, précédemment détaché à la SEMA à Bamako.
M. Tiécoura SAMAKE, Mle 397-45-B, Magistrat de 4^e grade, 1^{er} échelon, précédemment en service au Département de l'Intérieur.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE SAGOU**3^e Juge d'Instruction**

Bassidiki BERTHE, Mle 287-44-A, Magistrat de 4^e grade, 4^e échelon, précédemment détaché à la SCAER.

Juges au siège

MM. Sidi KEITA, Mle 397-44-A, Magistrat de 4^e grade, 1^{er} échelon, précédemment en service au Département de l'Intérieur.
Drissa CISSE, Mle 397-43-Z, Magistrat de 4^e grade, 1^{er} échelon, précédemment en service au Département de l'Intérieur.

Substitut

M. Papa Sékou SIDIBE, Mle 133-62-W, Magistrat de 4^e grade, 1^{er} échelon, de retour de stage en France.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE SEGOU

Mme. OUATTARA, Aïssata COULIBALY, Mle 249-81-S, Magistrat de 3^e grade, 2^e échelon précédemment Juge des Enfants à Bamako, en remplacement de Mme KONE, Niamoye TOURE, appelée à d'autres fonctions.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE MOPTI**Président**

M. Alphady CISSE, Mle 130-97-K, Magistrat de 3^e grade, 3^e échelon, précédemment Substitut du Procureur de la Région de Sikasso, en remplacement de M. Salif DIAKITE, appelé à d'autres fonctions.

Substitut

M. Mama DIARRA, Mle 397-38-T, Magistrat de 4^e grade, 1^{er} échelon, précédemment en service au Département de l'Intérieur.

Juges au siège

MM. Jacques CISSOUMA, Mle 397.25-D, Magistrat de 4^e grade, 1^{er} échelon, précédemment en service au Département de l'Intérieur.
Tamba Namory KEITA, Mle 397.26-F, Magistrat de 4^e grade, 1^{er} échelon, précédemment en service au Département de l'Intérieur.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE MOPTI**Président**

Mme. SYBI, Aïssata MALLE, Mle 256.27-F, Magistrat de 4^e grade, 4^e échelon, cumulativement avec ses fonctions de Juge au siège, en remplacement de M. Dramane COULIBALY, appelé à d'autres fonctions.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE TOMBOUCTOU**Président**

M. Hamidou Younoussa MAIGA, Mle 287-48-E, Magistrat de 4^e grade, 4^e échelon, précédemment Juge d'Instruction au Tribunal de Sikasso.

Procureur

Amadi Tamba CAMARA, Mle 267-49-F, Magistrat de 4^e grade, 4^e échelon, précédemment Juge de Paix à Compétence Etendue de Douentza.

Juge d'Instruction

M. Mamadou BERTHE, Mle 397.20-Y, Magistrat de 4^e grade, 1^{er} échelon.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE TOMBOUCTOU**Président**

M. Hamidou Younoussa MAIGA, Mle 287-48-E, Magistrat de 4^e grade, 4^e échelon, cumulativement avec ses fonctions de Président du Tribunal de Première Instance.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DDE GAO**Juge au siège**

M. M'Péré DIARRA, Mle 397-19-K, Magistrat de 4^e grade, 1^{er} échelon.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE GAO**Président**

Kamalfily DEMBELE, Mle 347-99-M, Magistrat de 4^e grade, 3^e échelon cumulativement avec ses fonctions de Juge au siège.

JUGES DE PAIX A COMPETENCE ETENDUE DE:

MACINA: M. Mahamadou BOIRE, Mle 348-93-F, Magistrat de 4^e grade, 3^e échelon, précédemment Juge de Paix à Compétence Etendue de Tombouctou, en remplacement de M. Mamadou OUATTARA, appelé à d'autres fonctions.

DOUMENTZA: M. Abdoulaye ISOUFI, Mle 307-45-B, Magistrat de 4^e grade, 4^e échelon, précédemment Juge de Paix à Compétence Etendue de Diré, en remplacement de M. Amadi Tamba CAMARA, appelé à d'autres fonctions.

YELIMANE: M. Souleymane COULIBALY, Mle 397-22-A, Magistrat de 4^e grade, 1^{er} échelon en remplacement de M. Elie KEITA, appelé à d'autres fonctions.

KANGABA: M. Raoul Noumory SANGARE, Mle 101-16-I, Magistrat de 4^e grade 3^e échelon précédemment Juge de Paix à Compétence Etendue de Koulikoro, en remplacement de M. Dipa SAMOURA, appelé à d'autres fonctions.

ANSONGO: M. Adam N'Faly DABO, Mle 397-19-K, Magistrat de 4^e grade, 1^{er} échelon en remplacement de M. Ibrahima Nla KARABENTA, appelé à d'autres fonctions.

DIRE: M. Amadou CAMARA, Mle 232-67-B, Magistrat de 4^e grade, 1^{er} échelon, précédemment Juge de Paix à Compétence Étendue de Gourma-Rharous, en remplacement de M. Abdoulaye ISSOUFI, appelé à d'autres fonctions.

GOURMA-RHAROUS: Sambala TRAORE, Mle 397-17-V, Magistrat de 4^e grade, 1^{er} échelon en remplacement de M. Amadou CAMARA, appelé à d'autres fonctions.

JUGES SUPPLIFANTS A LA JUSTICE DE PAIX A COMPETENCE ETENDUE DE:

NIOPO-DU-SAHEL: M. Sékou KONE, Mle 397-39-F, Magistrat de 4^e grade, 1^{er} échelon, précédemment en service au Département de l'Intérieur.

DJENNE: M. Bouréma GARIKO, Mle 409-01-B, Magistrat de 4^e grade, 1^{er} échelon, précédemment en service au Département de l'Intérieur.

KOUTIALA: M. Bolitigui COULIBALY, Mle 397-37-B, Magistrat de 4^e grade, 1^{er} échelon précédemment en service au Département de l'Intérieur.

BOUGOUNI: M. Youssouf CISSE, Mle 397-40-M, Magistrat de 4^e grade, 1^{er} échelon, précédemment en service au Département de l'Intérieur.

NIAFUNKE: M. Alfisséini DIOP, mle 397-41-K, Magistrat de 4^e grade, 1^{er} échelon, précédemment en service au Département de l'Intérieur.

SAN: M. Toumani DIAKITE, Mle 397-34-M, Magistrat de 4^e grade, 1^{er} échelon, précédemment en service au Département de l'Intérieur.

ARTICLE 2 - Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

BAMAKO, LE 14 NOVEMBRE 1981

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
Général Moussa TRAORE

LE MINISTRE DE LA JUSTICE
GARDE DES SCEAUX
Boubacar SIDIBE

N° 311/PG-RM DECRET rapportant un décret et portant nomination des membres à la Cour Suprême.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT

VU la Constitution;
VU la loi n° 61-55/AN-RM du 15 mai 1961 et les textes modificatifs subséquents portant organisation judiciaire en République du Mali;
VU la loi n° 65-2/AN-RM du 13 mars 1965 portant réorganisation de la Cour Suprême;
VU l'ordonnance n° 44/CMLN du 11 août 1975 fixant les principes généraux des primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat;
VU le décret n° 142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions d'octroi des indemnités et primes aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat;
VU le décret 151/PG-RM du 26 août 1976 fixant les conditions d'octroi des primes aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat;
VU l'Ordonnance n° 77-71/CMLN du 26 décembre 1977 portant statut général des fonctionnaires de la République du Mali;
VU la loi n° 79-10/AN-RM du 29 novembre 1979 portant statut de la Magistrature et ses décrets d'application notamment en son article 22;
VU le décret n° 35/PG-RM du 31 janvier 1980 portant nomination des membres de la Cour Suprême;
VU le décret n° 40/PG-RM du 2 février 1980 fixant la rémunération des membres de la Cour Suprême;
VU le décret n° 171/PG-RM du 2 août 1980 portant nomination des membres du gouvernement;
SUR le rapport du Conseil Supérieur de la Magistrature;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

D E C R E T E:

ARTICLE 1^{er}. Sont et demeurent rapportés, en ce qui

Mr Seydouna Boubacar FANE Mle 308-44-A, Administrateur Civil de 3^e classe 7^e échelon, les dispositions du décret n° 35/PG-RM du 31 janvier 1980 portant nomination des membres de la Cour Suprême.

ARTICLE 2. - Mr Fousseyni TRAORE Mle 119-50-J, Magistrat de 1^{er} grade, précédemment Conseiller à la Section Judiciaire de la Cour est nommé Président de la Section Constitutionnelle de ladite Cour en remplacement de Mr Alassane BEYE, appelé à d'autres fonctions.

ARTICLE 3. - Sont nommés Conseillers à la Section Judiciaire de la Cour Suprême:

MM. Mory SINENTA, Mle 197-52-J, Magistrat de 2^e grade, 1^{er} échelon, précédemment Avocat Général auprès de la Cour Spéciale de Sûreté de l'Etat en remplacement de M. Mady Moussa KONATE admis à la retraite.

- Salif DIAKITE, Mle 112-24-C, Magistrat de 2^e grade, 1^{er} échelon, précédemment Président du Tribunal de Première Instance de Mopti, en remplacement de M. Fousseyni TRAORE, appelé à d'autres fonctions.

ARTICLE 4. - Mr Gabriel KEITA, Mle 101-50-J, Administrateur Civil de classe exceptionnelle, précédemment en service au Ministère de l'Education Nationale est nommé Conseiller des Comptes de la Cour Suprême en remplacement de M. Seydouna FANE, appelé à d'autres fonctions.

ARTICLE 5. - Les intéressés bénéficieront à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6. - Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

BAMAKO, LE 14 NOVEMBRE 1981

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT
Général Moussa TRAORE

LE MINISTRE DE LA JUSTICE
GARDE DES SCEAUX
Boubacar SIDIBE

N° 4.614/MFC.CAB ARRETE portant modification de l'arrêté n° 1.499/MFC.CAB fixant les conditions d'extension de garantie hors du Mali en Matière d'Assurance Automobile obligatoire.

ARTICLE 1. - Les dispositions de l'article 1 de l'Arrêté n° 1499/MFC.CAB du 14-4-1979 sont modifiées comme suit.

ARTICLE 2. - La validité des contrats d'assurance souscrits pour couvrir la responsabilité civile en circulation pour l'usage de véhicules terrestres à moteur peut être étendue aux territoires de la Côte d'Ivoire, Haute Volta, de la Mauritanie et du Niger moyennant paiement d'une surprime fixée comme suit:

	Tarif 1	Tarif 2	Tarif 3	Tarif 4
Recours des tiers incendie jusqu'à concurrence de 50 millions	35.435	35.435	48.810	48.810
6 Passagers Cabine et hors cabine	—	51.880	29.645	—
TOTAL	35.435	87.315	78.455	48.810

ARTICLE 3. - Le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter de la date de signature.

BAMAKO, LE 20 NOVEMBRE 1981.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE
Drissa KEITA

N° 4.615/MFC.CAB ARRETE portant modification des arrêtés 877/MFC.CAB du 15 février 1970 et 1497/MFC.CAB du 14 avril 1979 Instituant un tarif d'assurances automobile.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE

ARTICLE 1. Les dispositions des articles 26, 53, 54, et 57 des arrêtés n° 877/MFC.CAB du 15.2.1970 et n° 1497/MFC.CAB du 14.4.1979 sont modifiées ainsi qu'il suit:

ARTICLE 26. - (Nouveau): Les accidents corporels causés à des tiers transportés à titre gratuit, couverts d'office par la garantie responsabilité civile en circulation pour les véhicules de la classe 1, peuvent l'être pour les véhicules des classes 2 et 3 aux conditions suivantes:

a) passagers transportés dans la cabine du conducteur, garantie accordée sans surprime pour 2 personnes en sus du conducteur.

La garantie peut être acquises pour un passager au delà de 2, en sus du conducteur moyennant paiement de 2.126 FM.

b) Pour les passagers transportés hors de la cabine, la surprime minimum par véhicules est de: 19.485 FM (soit 3.897 FM par passager).

ARTICLE 53. (Nouveau): Tarif - Transport en commun - Responsabilité civile illimitée.

a) les primes ci-après sont des surprimes en sus des primes du tarif 3 jusqu'à 30 places: 5.510 FM par place.

A partir de la 31^e place: 3.3940 FM par place
Surprime minimum: 110.250 FM.

b) Les primes du tarifs 4 s'appliquent à l'ensemble des passagers transportés dans la cabine ou hors cabine.

ARTICLE 54. (Nouveau) Tarif 5 - Véhicule motorisés à deux ou trois roues et assimilés:

Assurance R.C. illimitée avec garantie des personnes transportées comme indiquée à l'article 9 conditions générales.

1) Véhicules à deux roues pourvus d'un moteur thermique auxiliaire et possédant les caractéristiques normales cycles quant à leurs possibilités d'emploi (dits cyclo-moteurs) d'une cylindrée ne dépassant pas 50 cm³ = 10.630 FM; d'une cylindrée comprise entre 51 et 75 cm³ = 21.260 FM.

2) Véhicule à deux roues comportant une ou plusieurs suivantes: carrosserie du type ouvert avec plancher roues d'un diamètre (ensemble - jante - pneu) n'excédant pas 500 mm), position assises du conducteur (dits secoters):

• cylindrée égale ou inférieure à 125 cm³ = 27.995 FM
• cylindrée comprise entre 126 et 250 cm³ = 27.995 FM

3) Tandems à moteur auxiliaires, tricycles, triporteurs d'une cylindrée n'excédant pas 125 cm³ = 24.100 FM;

4) Véhicule à deux roues pourvus d'un moteur thermique n'excédant pas 125 cm³ et ne possédant pas les caractéristiques normales des cycles quant à leurs possibilités d'emploi (dits vélomoteurs): 21.260 FM.

5) Motocyclettes sans side-car, tandems à moteur d'une

cylindrée dépassant 125 cm³:

Puissance fiscale jusqu'à 2 CV = 33.075

" " 3 CV = 40.635

" " 4 CV = 47.485

" " 5 CV = 54.575

" " 6 CV = 60.245

7 CV et plus = 67.565

6) Side-cars, triporteurs - tricycles d'une cylindrée dépassant 125 cm³:

Puissance fiscale jusqu'à 2 CV = 38.980

" " 3 CV = 47.250

" " 4 CV = 61.895

" " 5 CV = 78.670

" " 6 CV = 86.465

7 CV et plus 86.465

ARTICLE 57. (Nouveau): Le tarif des primes pour la garantie responsabilité civile illimitée est le suivant:

	Tarif 1	Tarif 2	Tarif 3
Jusqu'à 2 CV..	30.835	46.070	62.020
De 3 à 6 CV..	37.205	55.280	74.420
De 7 à 10 CV..	42.525	64.855	87.885
De 11 à 14 CV..	55.280	95.680	127.575
De 15 à 23 CV..	74.420	125.090	170.100
A partir de 24 CV..	90.370	148.835	201.995

ARTICLE 2. - Le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter de sa date de signature, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

BAMAKO, LE 20 NOVEMBRE 1981

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE
Drissa KEITA

N° 4484 ARRETE portant renouvellement Autorisation d'Exploitation d'une carrière de pierre à bâtir accordée à Mr Boubacar DIAKITE, Exploitant de carrière, Rue 222 x 173 Hamdallaye - Bamako.

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DU TOURISME,

VU la Constitution de la République du Mali en date du 2 juin 1974, promulguée par décret n° 03/PG-RM du 1^{er} juillet 1974;

VU le décret n° 171/PG-RM du 2 août 1960 portant nomination des membres du Gouvernement;

VU le décret n° 27/PG-RM du 7 mars 1972 portant nomination des membres du Gouvernement;

VU le décret n° 27/PG-RM du 7 mars 1972 portant réorganisation de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines;

VU la Réglementation en vigueur relative à l'exploitation des carrières en République du Mali;

VU la Réglementation fixant la distance minimum à laquelle peuvent être autorisés par rapport aux limites des Aéroports du Mali, l'ouverture et l'exploitation des carrières, la construction des routes et pistes;

VU la Réglementation Spéciale d'hygiène et de sécurité dans les carrières et leurs dépendances en République du Mali;

VU la Réglementation en vigueur fixant les redevances pour le ramassage et l'extraction des matériaux de construction sur le domaine public en République du Mali;

VU la Demande de renouvellement formulée, le 16 février 1981 par Mr Boubacar DIAKITE, Exploitant de carrière, Rue 222 x 173 à Hamdallaye - Bamako;

Sur Proposition du Directeur Général de la Géologie et Mines.

A R R E T E

ARTICLE 1. - Mr Boubacar DIAKITE est autorisé pour une nouvelle période de deux (2) ans à continuer l'exploitation de sa carrière de

pierre à bâtir sise au pied de la colline des "GROTTES" et dont la première autorisation qui lui avait été accordée par arrêté n° 0054/CAB-MDI-T du 10 janvier 1978 est arrivée à expiration depuis le 10 janvier 1980.

ARTICLE 2. Le Directeur Général de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, inséré au Journal Officiel de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

BAMAKO, LE 9 NOVEMBRE 1981

Rbert Tiébilé N'DAW

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

7 NOVEMBRE 1981.

Par arrêtés en dates des:

Conformément aux dispositions de l'article 110 de l'Ordonnance n° 77-71/CMLN du 26 décembre 1977, une bonification de quatre (4) échelons au titre de son nouveau diplôme de "Master of Sciences" de l'Université de l'Arizona (USA) est accordée à Mr Digo DEMBELE Mle 301.19-X, Ingénieur d'Agriculture de 3^e classe 11^e échelon (Indice: 125) en service à l'Office Malien du Bétail et de la Viande (OMBEVI).

7 NOVEMBRE 1981.

A compter du 1^{er} octobre 1981, Mr Abdoulaye Mle 447.74-J, titulaire du diplôme d'Ingénieur agronome de la Faculté des Sciences Agronomiques de l'Etat à Gembloux (Belgique) session de 1980, est recruté dans la Fonction Publique en qualité d'Ingénieur d'Agriculture (Indice: 255) et mis à la disposition du Ministre de l'Agriculture.

11 NOVEMBRE 1981.

Mr Papa Moustapha KOITE Mle 448.25-D titulaire du diplôme de sortie de l'Institut National des Arts (INA) Section Art Dramatique Session de juin 1977, est recruté dans la Fonction Publique en qualité de M^e du 2^e cycle stagiaire (Indice: 158) à compter du 10 janvier 1978, sa date de prise de service.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre de l'Information et des Télécommunications.

Mr Abdoulaye TRAORE, Mle 441.98-C, titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnel (CA) Spécialité: Aide-Comptable, session de 1980, est recruté dans la Fonction Publique en qualité d'Adjoint des Services Comptables stagiaire (Indice: 100) à compter du 1^{er} octobre 1981.

Est et demeure rapporté l'arrêté n° 562/MT-DNFPP-1 du 4 Septembre 1971 susvisé.

Mr Ousmane BA Mle 438.57-P, précédemment en service à la FAO titularisé Vétérinaire Inspecteur de 3^e classe 1^{er} échelon (Indice: 450) le 1^{er} décembre 1967, avec une ancienneté civile d'un an conservé à l'échelon, est régularisée comme suit:

- Vétérinaire-Inspecteur de 3^e classe 2^e échelon (Indice: 490) P/C du 1^{er}/12/68 (AC épuisée)
- Vétérinaire-Inspecteur de 3 cl. 3^e éch. (Ind. 530) P/C du 1/12/70
- Vétérinaire-Inspecteur de 3^e cl. 4^e éch. (Ind. 570) P/C du 1/12/72
- Promu Vétérinaire-Inspecteur de 2^e cl. 1^{er} éch. (Ind. 610) P/C du 1/12/73
- Vétérinaire-Inspecteur de 2^e cl. 2^e éch. (Ind. 650) P/C du 1/12/75
- Vétérinaire-Inspecteur de 2^e cl. 3^e éch. (Ind: 690) nouv. 538) P/C du 1/12/77

En application des dispositions de l'article 127 de l'Ordonnance n° 77-71/CMLN du 26 décembre 1977 et à compter du 1^{er} janvier 1978, Mr Ousmane BA, Vétérinaire-Inspecteur de 2^e cl. 3^e éch. (Ind. 538) le 1^{er} décembre 1977, est transposé Vétérinaire-Inspecteur de 1^{er} cl. 7^e éch. (Ind. 452).

A titre exceptionnel et à compter du 1^{er} janvier 1979, un avancement forfaitaire de deux (2) échelons constaté en faveur de Mr Ousmane BA, Vétérinaire-Inspecteur de 1^{er} cl. 7^e éch. (Ind. 452). Compte tenu de cet avancement, Mr Ousmane BA passe au 9^e éch. de son grade (Ind. 466).

A compter du 1^{er} janvier 1980, un avancement de deux (2) échelons sur la base de la note implicite "Bon", est constaté en faveur de Mr Ousmane BA.

Compte tenu de cet avancement, M. Ousmane BA passe au 11^e éch. du grade de Vétérinaire-Inspecteur de 1^{er} cl. (Ind. 480).

Mr Ousmane BA Mle 438.57-P, précédemment en service à la FAO est remis à la disposition du Ministre de l'Elevage et des Eaux et Forêts.

A compter du 1^{er} octobre 1981, Mr Abdoulaye FANE Mle 447.87-Z, titulaire de l'Attestation de Licence en Droit et du Certificat d'Admission à la Maîtrise en Sciences Juridiques - Option: Carrières Publiques (Session de 1981) est recruté dans la Fonction Publique en qualité d'Administrateur civil stagiaire (Indice: 225) et mis à la disposition du Ministre des Finances et du Commerce.

A compter du 1^{er} octobre 1981, Melle Mariane LY, Mle 441.66-A, titulaire du diplôme d'Ingénieur Technologue de l'Institut Technologique pour les Industries du Lait et de la Viande de Moscou (URSS), est recrutée dans la Fonction Publique en qualité d'Ingénieur d'Elevage stagiaire (Ind. 255) et mise à la disposition du Ministre de l'Elevage et des Eaux et Forêts.

A compter du 1^{er} octobre 1981 les Etudiants dont les noms suivent, titulaires du diplôme Universitaire de Technicien Supérieur de l'Ecole des Hautes Etudes Pratiques (Session de 1981) sont suivant leurs spécialités intégrés dans la Fonction Publique en qualité de Techniciens Supérieurs stagiaires (Ind. 158).

SPECILAITE COMPTABILITE:

Bernard KEITA Mle 446.78-N
Sayon SIDIBE " 446.79-P
Alhousseini KEITA " 446.80-R
N'Tio T. DIARRA " 446.81-S
Oumane DIALLO " 446.82-T
Souleymane SEMBA " 446.83-V
Mori KABA " 446.84-W
Soumaïla DIARRA " 446.85-X
Tiékoura DAO " 446.86-Y
Melle Rougui TRAORE " 446.87-Z

SPECIALITE GESTION

Kabalé MAGUIRAGA " 446.88-A
Boubacar DIAKITE " 446.89-B
Assanatou BALLO " 446.90-C

SPECIALITE SECRETARIAT DE DIRECTION

Youssef MORBA " 446.91-D
Ibrahime OUOLOGUEN " 446.92-E
Oumarou GUINDO " 446.93-F
Tioko DIARRA " 446.94-G
Sanaga BAYOGO " 446.95-H
Mme KONATE Fatou COULIBALY " 446.96-J
" SISSOKO Fatoumata DIAKITE " 446.97-K

Les intéressés sont mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur.

En application des dispositions des articles 2 du décret n° 191/PG-RM du 10 juillet 1978 et 109/CMLN du 26 décembre 1977, Mr Oumarou SYLLA, Mle 394.11-M Ingénieur des Travaux d'Elevage de 2^e cl. 5^e éch. (Ind. 202) en service l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou titulaire du diplôme de Docteur Vétérinaire de l'Académie Agricole de l'Ukraine à Kiev (URSS) est nommé et reclassé Vétérinaire Inspecteur de 3^e classe 13^e éch. (Ind. 285).

Mr Oumarou SYLLA est rayé du Corps des Ingénieurs des Travaux d'Elevage.

Mr Niara BENGALI Mle 448.11-M, titulaire du diplôme de Docteur en Médecine de l'Institut de Médecine de Canton (Chine) - Session de 1981, est recruté dans la Fonction Publique en qualité de Médecin stagiaire (Ind. 285) à compter du 1^{er} octobre 1981.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

En application des dispositions de l'article 110 de l'Ordonnance n° 77-71/CMLN du 26 décembre 1977, une bonification de quatre (4) échelons au titre du diplôme de Docteur "PH.D" de l'Institut Agronomique de Bucarest, est accordée à Mr Mahamadi DICKO Mle 266.28-G, Ingénieur d'Agriculture de 2° classe 5° échelon (Ind. 334) en service au Ministère de l'Agriculture.

Compte tenu de cette bonification, Mr DICKO passe au 9° échelon de son grade (Ind. 358).

A compter du 1^{er} octobre 1981, les Etudiants dont les noms suivent, titulaires du diplôme Universitaire de Technicien Supérieur (DUTS) spécialité: Comptabilité (session de 1981) de l'Ecole des Hautes Pratiques, sont recrutés dans la Fonction Publique en qualité de technicien Supérieurs stagiaires (Ind. 158) et mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur:

Mr Tiécoura DAOU Mle 447.92-E

" Namourou NIARE Mle 447.93-F

En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 191/PG-RM du 10 juillet 1978, Mr Bakary DOUGOURE Mle 649-70-P, Comptable 7° Catégorie "B" de la Convention Collective Fédérale du Commerce (CCFC) en service à la Direction Nationale de la Coopération, Titulaire du diplôme d'Etude en Economie et Formation Coopérative de la Faculté des Arts du Centre d'Etudes en Economie Coopérative de l'Université de Sherbrooke (Canada) est nommé Technicien Supérieur de 3° cl. 7° éch. (Ind. 158).

A compter du 1^{er} octobre 1981, Mr Mouhamed FOFANA, Mle 448.14-R, titulaire de la Maîtrise Es-Sciences Juridiques Option: Droit des Affaires (session de 1981) de l'Université de Dakar (Sénégal) est recruté dans la Fonction Publique en qualité d'Inspecteur des Impôts stagiaire (Ind. 225) et mis à la disposition du Ministre des Finances et du Commerce.

Conformément aux dispositions des articles 2 du décret n° 191/PG-RM du 10 juillet 1978 et 109 du Statut Général des Fonctionnaires, Mr Bakary DOUGOURE Mle 154.74-J Rédacteur d'Administration de 2° cl. 13° éch. (Ind. 226) en service à la Direction de l'Aviation civile, titulaire du diplôme de "Nagistrum Utriusque Iuris" de l'Université NGGILL (Canada) est nommé et reclassé Administrateur civil de 3° cl. 7° éch. (Ind. 255).

M. DOUGOURE est rayé du corps des Rédacteurs d'Administration.

Est et demeure rapporté l'arrêté n° 1518/MT-DNFPP-1 du 26 avril 1978 en ce qui concerne Mr Adama DIABY Mle 220-43-Z.

En application des dispositions de l'article 127 de l'Ordonnance n° 77-71/CMLN du 26 décembre 1977 de l'article 1° de l'Ordonnance n° 78-18/CMLN du 10 juin 1978 et pour compter du 1^{er} janvier 1978, Mr Adama DIABY Mle 220-43-Z, Assistant d'Elevage de 3° classe 5° échelon (Indice: 246) le 1^{er} avril 1977, en service à l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou, est transféré Assistant Elevage de 2° classe 1^{er} échelon (Ind. 190) avec une ancienneté civile de 9 mois au 31 décembre 1977.

Compte tenu de cette ancienneté, il passe au 2° échelon de son grade (Ind. 193) pour compter du 1^{er} juillet 1978.

En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 191/PG-RM du 10 juin 1978 et de l'article 109 de l'Ordonnance n° 77-71/CMLN du 26 décembre 1977 Mr Adama DIABY Mle 220-43-Z, Assistant d'Elevage de 2° classe 2° échelon (Ind. 193) titulaire du diplôme d'Ingénieur des Sciences Appliquées (Spécialité-Elevage) de l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou, est nommé Ingénieur d'Elevage de 3°

classe 1^{er} échelon (Ind. 225) pour compter du 1^{er} avril date de sa reprise de service.

Mr DIABY est rayé du corps des Assistants d'Elevage.

A titre exceptionnel et pour compter du 1^{er} janvier 1979, un Avancement forfaitaire de deux (2) échelons, est constaté en faveur de l'intéressé.

Compte tenu de cet avancement, Mr Adama DIABY passe au 3° échelon de son grade (Ind. 235).

A compter du 1^{er} janvier 1980, un avancement de deux (2) échelons sur la base de la note implicite "Bon" est constaté en faveur de Mr Adama DIABY.

Compte tenu de cet avancement, il passe au 5° échelon de son grade (Ind. 245).

13/11/1980.

A compter du 1^{er} octobre 1981, Mr Abdoulaye FANE Mle 448.09-K, titulaire du grade de Maître es-Sciences Juridiques (Option Droit Public) de la Faculté des Sciences Juridiques et Economiques de l'Université de Dakar (Sénégal session de 1981, est recruté dans la Fonction Publique en qualité d'Administrateur civil stagiaire (Ind. 225) et mis à la disposition du Ministre de l'Agriculture.

En application des dispositions des articles 2 du décret n° 191/PG-RM du 10 juillet 1978 et n° 109 du Statut général des Fonctionnaires, Mr Moussa BAGAYOKO, Mle 255.33-M; Maître du second cycle de 2° classe 5° échelon (Ind. 202), précédemment en service à l'Ecole Fondamentale de Niaréla, titulaire du diplôme d'Ingénieur Agronome Agrochimiste Pédagogue de l'Institut d'Agronomie de Tachkent (URSS) (Session de 1981) est nommé et reclassé ingénieur d'Agriculture de 3° classe 7° échelon (Ind. 255) et mis à la disposition du Ministre de l'Agriculture.

Mr BAGAYOKO est rayé du corps des Maîtres du second cycle.

A titre de régularisation, Mr Abderhamane SOTBAR mle 344.27-E, professeur de l'Enseignement Secondaire de 3° cl. 1^{er} éch., titularisé le 28 avril 1978, en service à l'Ecole Normale Supérieure, Bamako, est par validation de son diplôme d'Etudes Approfondies reclassé dans son corps au grade de Professeur de l'Enseignement secondaire de 3° cl. 7° éch. (Ind. 255) à compter du 28 avril (AC 1 an).

Compte tenu de cette ancienneté passe au 9° de son grade (Ind. 265) pour compter du 28 avril 1978 (AC. épuisée).

A titre exceptionnel et à compter du 1^{er} janvier 1979, un avancement forfaitaire de deux (2) échelons, est accordé à Mr SOTBAR, Professeur de l'Enseignement Secondaire de 3° cl. 9° éch. (Ind. 265).

Compte tenu de cet avancement, l'intéressé passe au 11° éch. de son grade (Ind. 275).

A compter du 1^{er} janvier 1980, un avancement de deux (2) échelons sur la base de note implicite "Bon", est accordé à Mr SOTBAR, Professeur de l'Enseignement Secondaire de 3° cl. 11° éch. (Ind. 275).

Compte tenu de cet avancement, il passe Professeur de l'Enseignement secondaire de 13° éch. (Ind. 285).

A compter du 1^{er} octobre 1981, Mr Jacques DIARRA Mle 447.91-D, Maître du 2° cycle de 2° cl. 10° éch. (Ind. 217), précédemment en service dans l'Enseignement Privé Catholique, est sur sa demande recruté dans la Fonction Publique en qualité de Maître du 2° cycle de 2° cl. 10° éch. (Ind. 217) et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

Amadou DIAKITE Mle 448.12-N, titulaire du diplôme de journaliste du Centre d'Etudes des Sciences

et Techniques de l'Information (CESTI) de l'Université de Dakar (Spécialité Presse Ecrite), est recruté dans la Fonction Publique en qualité de Rédacteur de l'Information stagiaire (Ind. 225) à compter du 1^{er} octobre 1981.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre de l'Information et des Télécommunications.

16/11/1980.

A compter du 1^{er} octobre 1981 Melle Mantou HALDARA, Mle 448.44-A titulaire du grade de Maître es-Sciences Economiques session de juillet 1981 de l'Université de Dakar (Faculté des Sciences Techniques et Economiques) est recrutée dans la Fonction Publique en qualité d'Inspecteur stagiaire des Services Economiques (Ind. 225).

L'intéressée est mise à la disposition du Ministre des Finances et du Commerce.

A compter du 1^{er} octobre 1981, Melle Oukouya DIAWARA Mle 447.75-K titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP) Spécialité: Aide-Comptable - Session de juin est recrutée dans la Fonction Publique en qualité d'Adjoint stagiaire des Services Comptables (Ind. 100) et mise à la disposition du Ministre du Plan.

Conformément aux dispositions des articles 2 du décret n° 191/PG-RM du 10 juillet 1978 et 109 du statut général des fonctionnaires, M. Demba MAGALOU, Mle 249.67-B, Rédacteur d'Administration de 2^e classe 3^e échelon (Ind. 196) titulaire du Baccalauréat d'Administration Publique le 2 octobre 1978 et de la Maîtrise es-Arts Option Sciences Politiques le 25 mai 1981, de l'université d'Ottawa (Canada), est nommé et reclassé Conseiller des Affaires Etrangères de 3^e cl. 7^e éch. (Ind. 255) et mis à la disposition du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale.

L'intéressé est rayé du Corps des Rédacteurs d'Administration.

Est et demeure rapporté l'arrêté n° 133/MT-DNFPP-D2-I du 10 janvier 1980 susvisé portant recrutement de Melle Assitan COULIBALY.

A compter du 1^{er} octobre 1981, Mme TRAORE Assitan COULIBALY Mle 417.31-X, titulaire du diplôme Universitaire de Technicien Supérieur - Session de 1979 - Spécialité: Comptabilité est recruté dans la Fonction Publique en qualité de technicien Supérieur stagiaire (Ind. 158) et mise à la disposition du Ministre de l'Agriculture.

A titre de régularisation et à compter du 30 novembre 1973, Mme TRAORE Mariam née Mariam TRAORE Mle 318.05-F, Assistante Sociale en service à la Direction Nationale des Affaires Sociales, titulaire des diplômes de l'Ecole de Formation des Jardinières d'Enfants de Paris et du diplôme de l'Ecole Nationale de psychopédagogie de Lyon est nommée professeur de l'Enseignement secondaire stagiaire (Ind. 400).

Mme TRAORE, est titularisée dans son emploi et nommée professeur de l'enseignement secondaire de 3^e classe 1^{er} échelon (Ind. 400) pour compter du 20 novembre 1974.

L'intéressée conserve un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Compte tenu de cette ancienneté, elle passe successivement:

- au 2^e échelon du grade de professeur de l'Enseignement Secondaire de 3^e classe (Ind. 430) pour compter du 20 novembre 1975 (AC. épuisée).

- Au 3^e échelon du grade de professeur de l'Enseignement Secondaire de 3^e classe (Ind. 362) pour compter du 20 novembre 1977.

A compter du 1^{er} janvier 1978 et en application des

dispositions de l'article 127 de l'Ordonnance n° 77-71/CMLN du 26 décembre 1977, Mme TRAORE née Mariam TRAORE professeur de l'Enseignement Secondaire de 3^e classe 3^e échelon (Ind. 362) le 20 novembre 1977, est transposée professeur de l'enseignement secondaire de 3^e classe 9^e échelon (Ind. 265).

A titre exceptionnel et à compter du 1^{er} janvier 1979, un avancement forfaitaire de deux (2) échelons est accordé à Mme TRAORE.

Compte tenu de cet avancement, elle passe au 11^e échelon de son grade (Ind. 275).

Les dispositions de l'article 4 du présent arrêté prennent effet du point de vue solde pour compter du 1^{er} juillet 1978.

A compter du 1^{er} janvier 1980, un avancement de deux (2) échelons sur la base de la note "implicite Bon" est accordé à l'intéressée.

Compte tenu de cet avancement, elle passe professeur de l'enseignement secondaire de 3^e classe 13^e échelon (Ind. 285).

Mme TRAORE est rayée du corps des Assistantes Sociales.

Est et demeure rapporté en ce qui concerne les Fonctionnaires dont les noms suivent, l'arrêté n° 112/MT-DNFPP-5 du 5 décembre 1972 susvisé.

A titre de régularisation et conformément aux dispositions des décrets n° 52/PG-RM du 21 avril 1967, modifié et complété par les décrets n° 112 bis/PG-RM du 17 septembre 1971 et n° 148/PG-RM du 17 novembre 1972, les agents dont les noms suivent sont intégrés ou assimilés à concordance d'indice ou à l'indice immédiatement supérieur dans le corps des Conseillers aux Affaires Administratives à compter du 1^{er} juillet 1981:

MM. El Hadji Koly KEITA, précédemment en service au Ministère de l'Intérieur (retraité le 1^{er} janvier 1974).

- Bacoro GOUNLEY, précédemment en service à l'Office des Postes et Télécommunications (retraité le 1^{er} janvier 1974);

- Souleymane SAMAKE, précédemment en service à l'Office des Postes et Télécommunications (retraité le 1^{er} janvier 1974).

Nommés au 1^{er} échelon de la 2^e classe, les intéressés passent successivement:

- au 2^e échelon de la 2^e classe pour compter du 1^{er} juillet 1962;

- au 3^e échelon de la 2^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1964;

- au 4^e échelon de la 2^e classe pour compter du 1^{er} juillet 1965;

- au 5^e échelon de la 2^e classe pour compter du 1^{er} juillet 1967.

En application des dispositions du décret n° 55/PG-RM du 21 avril 1967 et pour compter du 1^{er} juillet 1967 les fonctionnaires précités sont intégrés par changement de corps à concordance d'indices ou à l'indice immédiatement supérieur dans les corps ci-après:

CORPS DES ADMINISTRATEURS CIVILS:

Mr. El Hadji Koly KEITA

CORPS DES INSPECTEURS DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS:

M. Bacoro GOUNLEY

Souleymane SAMAKE

Les intéressés sont reclassés dans leurs corps respectifs au 4^e échelon de la 2^e classe (Ind. 610) pour compter du 1^{er} juillet 1967.

Promus au 1^{er} échelon de la 1^{ère} classe (Ind. 640) pour compter du 1^{er} juillet 1968, ils passent:

- au 2^e échelon de la 1^{ère} classe (Ind. 670) pour compter du 1^{er} juillet 1970

- au 3^e échelon de la 1^{ère} classe (Ind. 700) pour compter du 1^{er} juillet 1972.

18/11/1981.

En application des dispositions des articles 2 et 20 du décret n° 191/PG-RM du 10 juillet 1978, Melle Aminata SIDIBE Mle 703.37-C, Secrétaire Dactylographe 4^e catégorie de la Convention Collective Fédérale du Commerce (CCFC) en service à la Direction Nationale du Trésor et de la comptabilité Publique, titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle Spécialité; Employé de Commerce - Session de juin 1981, est nommée Adjoint Administratif de 3^e classe 1^{er} échelon (Ind. 100) et reste maintenue à la disposition du Ministre des Finances et du Commerce.

Melle Aminata SIDIBE est tenue de valider ses services auxiliaires auprès de la Caisse des Retraites du Mali.

Mr Zakariyaou DIAWARA, Mle 358.85-X, Ingénieur du 2^e degré stagiaire du génie civil et des Mines (Ind. 225) en service à l'Institut de Productivité et de Gestion Prévisionnelle (I.P.C.P.), titulaire du diplôme d'étude approfondies (DEA) Option: Gestion Economie Appliquée, est reclassé Ingénieur stagiaire du génie civil et des Mines (Ind. 255).

Sont et demeurent rapportés les arrêtés n°s: 329(bis)/MT-DNFPP-I du 29 janvier 1979 et 4871/MT-DNFPP-D4-2 du 15 décembre 1980 sus-visés en ce qui concerne Mr Modibo SIDIBE.

A titre exceptionnel et à compter du 1^{er} janvier 1979 un avancement forfaitaire de deux (2) échelons est constaté en faveur de Mr Modibo SIDIBE, Mle 107.42-Y, Ingénieur des Eaux et Forêts de 3^e classe 15^e échelon (Ind. 295) en service au Cabinet du Ministère de l'Elevage et des Eaux et Forêts.

Compte tenu de cet avancement, il passe au 1^{er} échelon du grade de 2^e classe des Ingénieurs des Eaux et Forêts (Ind. 310).

Conformément aux dispositions de l'article 110 de l'Ordonnance n° 77-71/CMLN du 26 décembre 1977, une bonification de quatre (4) échelons est accordée à Mr Modibo SIDIBE, Mle 107.42-Y, Ingénieur des Eaux et Forêts de 2^e classe 1^{er} échelon (Ind. 310) pour compter du 3 octobre 1978 au titre du diplôme de Doctorat et (Spécialité: Biologie Option Ecologie).

Compte tenu de cette bonification, Mr Modibo SIDIBE passe au 5^e échelon de son grade (Ind. 334) pour compter du 3 octobre 1978 date de sa reprise de service.

A compter du 1^{er} janvier, un avancement de deux (2) échelons sur la base de la note implicite "Bon" est accordé à Mr Modibo SIDIBE.

Compte tenu de cet avancement, il passe au 7^e échelon de son grade (Ind. 346).

✶ Issaka KONDE, Mle 396.69-D, Professeur stagiaire de l'Enseignement secondaire en service à l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou (I.P.R.) qui a terminé son année de stage réglementaire est titularisé dans son emploi et nommé professeur de l'enseignement secondaire de 3^e classe 1^{er} échelon (Ind. 225) pour compter du 1^{er} octobre 1980.

Mr Bouba DIARRA 419.45-B, professeur stagiaire de l'Enseignement Supérieur en service à l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie qui a accompli son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé professeur de l'Enseignement Supérieur de 3^e classe 7^e échelon (Ind. 255) à compter du 1^{er} janvier 1981.

✶ A compter du 1^{er} janvier 1980, un avancement de deux (2) échelons sur la base de la note "implicite Bon" est constaté en faveur de Mr Ibrahim Kalil COULIBALY Mle 288.93-F Rédacteur d'Administration de 3^e classe 11^e échelon (Ind. 170) en service à la Direction Nationale du Budget.

Compte tenu de cet avancement, l'intéressé passe au 13^e échelon de son grade (Ind. 176).

En application des dispositions des articles 2 du décret 191/PG-RM du 10 juillet 1978 et 109 de l'Ordonnance 77-71/CMLN du 26 décembre 1977, Mr Ibrahim Khalil Mle 288.93-F, Rédacteur d'Administration de 3^e classe 13^e échelon (Ind. 176) titulaire du diplôme de l'Institut de Technologie Financière et Comptable d'Alger est nommé et reclassé Technicien Supérieur de 3^e classe 13^e échelon (Ind. 176).

Mr COULIBALY est rayé du Corps des Rédacteurs d'Administration.

En application des dispositions de l'article 110 du statut général des fonctionnaires, une bonification de quatre (4) échelons au titre de son nouveau diplôme est accordée à Mr Ibrahim Kalil COULIBALY Mle 288.93-F Technicien Supérieur de 3^e classe 13^e échelon (Ind. 176).

Compte tenu de cette bonification l'intéressé passe au grade de Technicien Supérieur de 2^e classe 1^{er} échelon (Indice: 190).

Mme COULIBALY née Jeanne Dmitrieva NAPORKO Mle 571.36-B, Professeur Journalier alignée en solde sur un professeur de l'enseignement secondaire de 1^{re} classe 4^e échelon (Ind. 431) le 1^{er} avril 1980 titulaire du diplôme d'Ingénieur Métallurgie et ayant acquis la Nationalité Malienne conformément à l'article 8 du Code de Nationalité est intégrée dans Fonction Publique au grade d'Ingénieur du génie civil et des Mines de 1^{re} classe 4^e échelon (Ind. 431).

Mme COULIBALY conserve l'ancienneté d'échelon déjà acquise.

Elle reste maintenue à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

25/11/1981.

En application des dispositions de l'article 110 de l'Ordonnance n° 77-71/CMLN du 26 décembre 1977, Mr Tidiani Afo TAMBOURA, Mle 169.14-R, Ingénieur d'Elevage de 3^e classe 9^e échelon (Ind. 265) en service à la Division Recherche Zootechnique Animale et du diplôme de Docteur Ingénieur de l'Institut National Polytechnique de Toulouse (France), est reclassé Ingénieur d'Elevage de 3^e classe 13^e échelon (Ind. 285), pour compter de sa date de reprise de service.